

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2022-158

R-4194-2022

21 décembre 2022

Phase 1

---

## PRÉSENTS :

Esther Falardeau  
Françoise Gagnon  
Pierre Dupont  
Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les demandes de paiement de frais de la phase 1**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et du 1<sup>er</sup> janvier 2024*



**Demanderesse :**

**Gazifère Inc.**  
représentée par M<sup>e</sup> Adina Georgescu.

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)**  
représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**  
représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**  
représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 19 mai 2022, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (la Demande)<sup>1</sup>. La Demande est soumise en vertu des articles 31 (1<sup>o</sup>) (5<sup>o</sup>), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 (1) (4<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>4</sup> et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>5</sup>.

[2] Le 9 juin 2022, la Régie rend sa décision D-2022-075<sup>6</sup> par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en trois phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. La Régie indique qu'elle procédera à l'examen de la phase 1 du présent dossier (la Phase 1) par voie de consultation et que les phases 2 et 3 seront traitées en audience publique.

[3] Le 21 juillet 2022, Gazifère dépose les pièces au soutien de sa demande visant l'approbation de son plan d'approvisionnement 2023 et 2024<sup>7</sup>.

[4] Le 18 août 2022, la Régie rend sa décision D-2022-103<sup>8</sup>, portant sur le fond de la Phase 1.

[5] Le 19 juillet 2022, le RTIEÉ dépose sa demande de remboursement de frais. Le 7 septembre 2022, l'ACEFO dépose la sienne. Le 19 septembre 2022, Gazifère avise la Régie qu'elle n'a pas de commentaires à formuler à l'égard de ces demandes.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

<sup>4</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 8](#).

<sup>5</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2022-075](#).

<sup>7</sup> Pièces [B-0018](#) et [B-0019](#).

<sup>8</sup> Décision [D-2022-103](#).

[6] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants pour la Phase 1.

## 2. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS

### 2.1 CADRE JURIDIQUE

[7] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Gazifère de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[8] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>9</sup> et le *Guide de paiement des frais 2020*<sup>10</sup> (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[9] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

### 2.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[10] Les frais réclamés par l'ACEFO et le RTIÉE pour leur participation à l'examen de la Phase 1 s'élèvent à 19 932,90 \$<sup>11</sup>, incluant les taxes. La Régie constate que la totalité des frais réclamés est admissible en fonction des critères du Guide.

[11] La Régie note que Gazifère n'a pas formulé de commentaires à l'égard des demandes de paiement de frais.

---

<sup>9</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>10</sup> [Guide de paiement des frais 2020.](#)

<sup>11</sup> Pièces [C-ACEFO-0010](#) et [C-RTIÉE-0009](#).

### *Opinion de la Régie*

[12] Dans sa décision D-2022-089, la Régie précisait ce qui suit :

*« À l'instar de Gazifère, la Régie constate que les budgets de participation déposés sont élevés, notamment quant au nombre d'heures et au nombre d'analystes prévus. Considérant la portée limitée des sujets de la phase 1 du présent dossier, ainsi que les budgets fixés aux décisions D-2018-12019 et D-2020-141 dans leur contexte particulier, la Régie juge qu'il est raisonnable de fixer un budget maximal de 10 000 \$, taxes en sus, par intervenant »<sup>12</sup>. [notes de bas de page omises]*

[13] La Régie juge que la participation de l'ACEFO et du RTIÉÉ a été utile à ses délibérations et que les frais réclamés sont raisonnables. Par ailleurs, ils sont inférieurs aux budgets autorisés dans sa décision D-2022-089. Elle leur accorde donc la totalité des frais jugés admissibles.

[14] En conséquence, la Régie octroie aux intervenants, pour la Phase 1, les frais présentés au tableau suivant.

**TABLEAU 1**  
**FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS**  
**(TAXES INCLUSES)**

<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais admissibles (\$)</b>	<b>Frais octroyés (\$)</b>
ACEFO	8 436,27	8 436,27	8 436,27
RTIÉÉ	11 496,63	11 496,63	11 496,63
<b>TOTAL</b>	<b>19 932,90</b>	<b>19 932,90</b>	<b>19 932,90</b>

<sup>12</sup> Décision [D-2022-089](#), p. 11, par. 36.

[15] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués à la section 2.2 de la présente décision;

**ORDONNE** à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Esther Falardeau  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Pierre Dupont  
Régisseur